

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 13 novembre 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/11/01/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Redevances communales 2010 à 2012 - Redevances sur le placement de terrasses et l'étalage de marchandises sur le domaine public - Art. 040/366-05.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Attendu que l'installation de terrasses et d'étalages de marchandises représente pour ces concessionnaires un avantage appréciable ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122.30 et L1122.31 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**Par quatorze voix pour et sept voix contre ;**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012 :

1. Une redevance annuelle sur le placement de tables, bancs, chaises sur le domaine public ;
2. Une redevance sur le placement d'étalage sur le domaine public.

Article 2.- La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique et est payable entre les mains du préposé de la commune dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 3.- Le montant de la redevance est fixé à :

- ❖ 2 Euros par mètre carré pour les établissements de terrasses et par an ;
- ❖ 2 Euros par mètre carré pour les étalages de marchandises et par an.

Article 4.- Toute personne désirant occuper le domaine public, comme prévu à l'article 1, devra solliciter l'autorisation du Collège communal. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et ne peuvent imposer une responsabilité quelconque à la Commune.

Elles pourront être retirées à tout moment si le Collège le juge utile ; dans ce cas, le concessionnaire aura droit à la ristourne proportionnelle de la redevance perçue.

Article 5.- Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6.- La redevance est due au moment de la demande de l'autorisation.

Article 7.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,